

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS  
DOSSIER DE SYNTHÈSE

Par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *puff*

**TERMES EN CAUSE**

*mere puff*  
*puff* (n.)  
*puff* (v. t.)

*puffer*  
*puffery*  
*puffing* (n.)

**ANALYSE NOTIONNELLE**

*The Dictionary of Canadian Law*, de Dukelow et Nuse, 1991, définit ainsi ***puff*** (n.) à la p. 858 :

A statement which praises a seller's goods but which an ordinary, reasonable buyer does not usually regard as important.

À la page 252 de la 6<sup>e</sup> édition de son ouvrage *The Law of Contract*, Treitel a ceci à dire au sujet de ***mere puffs*** : « These are statements which are so vague that they have no effect at law or in equity. »

On ne peut pas dire qu'il y a une différence sémantique substantielle entre *puff* et *mere puff*, mais tout au plus une modulation, dans le second cas, permettant d'insister sur le caractère gratuit de la déclaration. Dans les ouvrages sur le droit des contrats, c'est souvent *mere puff* qu'on trouve, pour distinguer la déclaration en question d'une véritable assertion (*representation*). Malgré les apparences, *puff*, en tout cas, ne nous paraît pas faire fonction de véritable générique par rapport à *mere puff*.

***Puffing*** est la forme substantive du verbe *puff*. Le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., le définit ainsi à la p. 1247 :

The expression of an exaggerated opinion – as opposed to a factual misrepresentation – with the intent to sell a good or service. • Puffing involves expressing opinions, not asserting something as a fact.

***Puffery*** est donné comme synonyme de *puffing*, ce que confirme le *Shorter Oxford* (« ***Puffery***, the practice of a “**puffer**”; inflated laudation, esp. by way of advertisement »). Voici la définition que donne de *puffing* le *Balentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, 1994, à la p. 445 :

Exaggerating. A seller who “talks up” what he is selling by praising it is not guilty of fraudulent misrepresentation so long as he confines himself to his own opinion and does not misrepresent a material fact.

On serait tenté d'établir une synonymie, sur la foi de ces définitions, entre *puff* (n.) et *puffing* (n.), mais il nous semble, à regarder de plus près, que *puff* désigne le fait ou la chose, tandis que *puffing* désigne l'action ou l'opération.

Le passage précité du *Black* se poursuit en employant *puffing*, cette fois, comme participe présent du **verbe** *puff* :

Although there is some leeway in puffing goods, a seller may not misrepresent them or say that they have attributes that they do not possess.

Cet usage verbal du mot *puff* est confirmé par le *Shorter Oxford*, 1973, à la page 1703, sens 6 :

To commend in extravagant terms; *esp.* to advertise with exaggerated or falsified praise.

On remarquera que l'emploi du verbe *puff* dans l'extrait ci-dessus du *Black* et l'exemple d'utilisation donné dans le grand *Oxford* (« You may falsely praise, or, as is vulgarly termed, puff your property ») en font un verbe transitif.

On appelle ***puffer*** la personne qui se livre à pareilles exagérations, selon le *Ballentine's Law Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., à la p. 1026, usage confirmé par la définition de *puffery* dans le *Shorter Oxford*, reproduite plus haut, et par l'exemple suivant tiré du grand *Oxford* : « The gross devices resorted to by puffers of quack medicines. »

Le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., quant à lui, donne au mot *puffer*, à la page 213, un sens similaire à celui de *by-bidder*, s'agissant d'une personne qui est chargée par le vendeur de faire monter les enchères, ce qui n'est pas le sens voulu ici. Nous ne retiendrons donc pas ce deuxième sens aux fins du présent dossier.

## LES ÉQUIVALENTS

*puff* (n.), *mere puff*

Plusieurs tours ont été utilisés jusqu'ici dans les textes pour traduire le terme *puff* : boniment, description fardée, exagération, hâblerie, louange exagérée, poudre aux yeux. Voici les définitions de ces termes dans la langue courante :

**Boniment.** – Argumentation ingénieuse d'un camelot faisant l'article de sa marchandise. (*Trésor de la langue française*)

**Hâblerie.** – Fait de hâbler; discours, propos remplis d'exagération, de forfanterie. (*Trésor de la langue française*)

**Exagération.** – Action, fait de présenter une chose en lui donnant plus d'importance ou des proportions plus grandes qu'elle n'en a réellement. (*Trésor de la langue française*)

**Jeter de la poudre aux yeux.** – Chercher à éblouir, à en faire accroire. (*Grand Robert*) / Chercher à éblouir autrui par un éclat souvent illusoire. (*Trésor de la langue française*)

Plusieurs tours ont aussi été utilisés pour traduire *mere puff* : bon dol, menus mensonges, simple exagération, simple boniment, simple hâblerie, simple poudre aux yeux.

L'expression « **bon dol** » vient du droit civil. Voici ce qu'en disent différents ouvrages de droit civil :

Dans certains cas, la jurisprudence tolère une certaine forme de tromperie et ferme les yeux sur certains mensonges atténués, que les juristes romains appelaient le *dolus bonus*. C'est le cas des exagérations normales d'un vendeur vantant les qualités de sa marchandise.

(Baudouin, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., p. 297-298)

Bon dol.– Légère exagération des qualités ou de la valeur d'une chose par une des parties au contrat. (...) **Rem.** Contrairement au dol, le bon dol n'est pas une cause de nullité des actes juridiques (...).

(CRDPCQ, *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, 2003, p. 31)

Le dol est une tromperie maligne (et non, par exemple, la **simple « poudre aux yeux »**) qui a provoqué sciemment une erreur, entraînant par ricochet le consentement.

(Dupichot, *Le droit des obligations*, p. 32)

Nous ne recommanderions pas « bon dol » pour rendre *mere puff*, car dol évoque la notion de tromperie, tandis que *puff* évoque l'idée d'exagération. Le CTTJ a d'ailleurs recommandé « dol » pour rendre *deceit* en responsabilité délictuelle. Il nous semble que le *dolus bonus* du droit romain est un concept civiliste trop chargé pour se prêter à nos besoins.

Il est intéressant de noter que Dupichot, dans l'extrait précité, oppose le dol à la **simple poudre aux yeux**. Une recherche dans Google France nous a donné 137 occurrences pour « simple poudre aux yeux », ce qui n'est pas énorme mais permet néanmoins de constater que « poudre aux yeux » est volontiers associé à l'adjectif **simple**. Or, dans les travaux du Comité de normalisation, le terme *mere* a toujours été traduit par « simple ». Ex. *mere right* – simple droit, *mere possession* – simple possession, *mere license* – simple permission.

Entre « boniment » et « hâblerie » pour rendre *puff*, notre préférence irait au premier puisqu'il est employé précisément dans le contexte de la vente de marchandises, tandis que le second est plus général. « Boniment » semble bien rendre la notion de *puff*. Par contre, « simple boniment » semble moins courant que « simple poudre aux yeux ». Une recherche dans Google France, par exemple, donne 35 occurrences pour « simple boniment », mais elles sont répétitives, se ramenant pour l'essentiel à deux occurrences, tirées toutes deux de textes poétiques. Néanmoins, puisque *puff* n'est pas un terme technique et que « boniment » rend bien son sens, nous pourrions exceptionnellement normaliser un double équivalent à la fois pour *puff* (n.) et *mere puff*.

Nous proposons donc « poudre aux yeux » et « boniment » pour *puff* (n.), et « simple poudre aux yeux » et « simple boniment » pour *mere puff*.

puff (v.)

Pour le verbe *to puff*, on serait tenté à première vue de proposer « jeter de la poudre aux yeux », mais la forme intransitive de ce tour verbal en français ne correspondrait guère à la forme transitive du terme anglais (*to puff goods*). Nous avouons ne pas avoir de solution à proposer, si ce n'est de recourir à d'autres tours comme « vanter exagérément la valeur de ». Il ne nous paraît pas essentiel, cependant, de normaliser un équivalent, vu le caractère non technique de la notion dans le discours juridique.

puffing (n.), puffery

La solution « poudre aux yeux » ne conviendrait guère pour rendre *puffing* (n.) et *puffery* dans la mesure où ces termes désignent davantage des actions que des faits. Trouver des équivalents concis et pratiques pour ces termes n'est guère facile non plus, si on veut conserver une certaine unité sur le plan notionnel. Cependant, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, de toute façon, de normaliser des équivalents pour ces termes. En contexte, il sera toujours possible d'employer des tours comme « En jetant de la poudre aux yeux, le cocontractant a tenté, etc. ».

puffer

On a utilisé jusqu'ici les mots bonimenteur et hâbleur pour rendre cette notion. Ces termes sont définis ainsi dans le *Trésor de la langue française* :

**Bonimenteur, teuse.**– (Celui, celle) qui argumente habilement pour vendre sa marchandise.

**Hâbleur, euse.**– (Celui, celle) qui a coutume de hâbler, de parler beaucoup, en exagérant ses mérites et en déformant la réalité.

Pour les raisons données plus haut à propos du choix entre « boniment » et « hâblerie », c'est « bonimenteur », entre ces deux solutions, qui serait la plus juste. Nous ne voyons pas, par ailleurs, comment construire un équivalent pour *puffer* à partir du tour « poudre aux yeux ». « Bonimenteur » nous paraît donc la meilleure solution, surtout si « boniment » est retenu comme 2<sup>e</sup> équivalent pour *puff*.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

<b>mere puff</b> See also puff	<b>simple poudre aux yeux</b> (n.f.), <b>simple boniment</b> (n.m.)  Voir aussi poudre aux yeux, boniment
<b>puff</b> (n.) See also mere puff	<b>poudre aux yeux</b> (n.f.); <b>boniment</b> (n.m.)  Voir aussi simple poudre aux yeux, simple boniment
<b>puffer</b>	<b>bonimenteur</b> (n.m.), <b>bonimenteuse</b> (n.f.)